

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**22 janvier 2025 Décret n°2025-0018/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2024-0709/PM-RM du 05 décembre 2024 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre.....**p.43**

**Décret n°2025-0019/PM-RM** portant nomination de membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).....**p.43**

**Décret n°2025-0020/PM-RM** portant nomination de membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....**p.43**

**23 janvier 2025 Décret n°2025-0021/PT-RM** portant nomination des militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.44**

**23 janvier 2025 Décret n°2025-0022/PT-RM** portant nomination des militaires des Forces Armées et de Sécurité au grade de Sous-lieutenant.....**p.45**

**24 janvier 2025 Décret n°2025-0023/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie.....**p.45**

**Décret n°2025-0024/PT-RM** portant modification du Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports.....**p.46**

**Décret n°2025-0025/PT-RM** portant modification du Décret n°2023-0085/PT-RM du 10 février 2023 portant création des services régionaux et subrégionaux des Transports.....**p.47**

- 24 janvier 2025 Décret n°2025-0026/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Mise en Valeur des Plaines rizicoles de Tombouctou... **p.48**
- Décret n°2025-0027/PT-RM** portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kéniéba et environs..... **p.50**
- Décret n°2025-0028/PT-RM** fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés..... **p.51**
- Décret n°2025-0029/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2023-0731/PT-RM du 05 décembre 2023 portant nomination du Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Conakry..... **p.65**
- Décret n°2025-0030/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2022-0096/PT-RM du 22 février 2022 portant nomination du Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD)..... **p.65**
- Décret n°2025-0031/PT-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale..... **p.66**
- 27 janvier 2025 Décret n°2025-0032/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Dialakorodji..... **p.66**
- Décret n°2025-0033/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Safo..... **p.67**
- Décret n°2025-0034/PT-RM** autorisant le transfert à la Société KORALI SA du permis d'exploitation de grande mine d'or attribué à la Société LGC EXPLORATION MALI SARL à Korali Sud, Cercle de Sadiola, Région de Kayes..... **p.68**
- Décret n°2025-0035/PT-RM** portant création des services régionaux et subrégionaux de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.... **p.68**
- Décret n°2025-0036/PT-RM** portant institution de la Biennale artistique et culturelle du Mali..... **p.71**
- 27 janvier 2025 Décret n°2025-0037/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2021-0087/PT-RM du 11 février 2021 portant nomination du Directeur général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA)..... **p.72**
- Décret n°2025-0038/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2022-0801/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Industrie et du Commerce..... **p.73**
- Décret n°2025-0039/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires..... **p.73**
- Décret n°2025-0040/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0615/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme..... **p.74**
- Décret n°2025-0041/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2021-0760/PM-RM du 03 novembre 2021 portant nomination du Délégué général à l'Intégration africaine..... **p.74**
- 29 janvier 2025 Décret n°2025-0042/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la Transition..... **p.75**
- Décret n°2025-0043/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République..... **p.75**
- 30 janvier 2025 Décret n°2025-0044/PT-RM** portant abrogation du Décret n°08-423/P-RM du 24 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République..... **p.75**
- Décret n°2025-0045/PT-RM** portant nomination du Directeur national de la Formation professionnelle..... **p.76**
- COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**
- 17 janvier 2025 Arrêté n°2025-0032/CSA** fixant les modalités de nomination, de recrutement, et de gestion du personnel de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle..... **p.76**
- Annonces et communications..... p.79**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRETS****DECRET N°2025-0018/PM-RM DU 22 JANVIER 2025  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°2024-0709/PM-RM DU 05 DECEMBRE 2024  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU CABINET DU PREMIER  
MINISTRE****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0709/PM-RM du 05 décembre 2024 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre,

**DECRETE :****Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2024-0709/PM-RM du 05 décembre 2024 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Balobo CISSE**, N°Mle 0131-087-M, Inspecteur des Finances, en qualité de **Conseiller technique**.**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 22 janvier 2025****Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

-----

**DECRET N°2025-0019/PM-RM DU 22 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-  
DEMOBILISATION-REINSERTION (CNDDR)****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0328/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :****Article 1er :** Sont nommés **membres** de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) :- Monsieur **Ghanname OULD MOHAMED** ;- Monsieur **Mohamed Attaib Boubacar SIDIBE** ;- Lieutenant-Colonel **Aminata Ibrahim COULIBALY**.**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 susvisé, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Aly AG EFFAD**, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 22 janvier 2025****Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA****Le ministre de la Réconciliation, de la Paix  
et de la Cohésion nationale,  
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE****Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0020/PM-RM DU 22 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA  
COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION  
(CNI)****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** de la Commission nationale d'Intégration (CNI) :

- Madame **Aissata DICKO** ;
- Monsieur **Mahamadoun SALL**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 janvier 2025**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix  
et de la Cohésion nationale,  
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0021/PT-RM DU 23 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES DES  
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX  
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2024-0525/PT-RM du 18 septembre 2024 portant nomination des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers ;

Vu le Décret n°2024-0526/PT-RM du 18 septembre 2024 portant nomination des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Militaires dont les noms suivent sont nommés aux différents grades d'Officiers, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024** :

**LIEUTENANT :**

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

Elève-Officier d'Active <b>Moussa</b>	<b>SISSOKO</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Mahamadou</b>	<b>COULIBALY</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Mamadou Benké</b>	<b>DRAME</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Boubacar</b>	<b>SOW</b> .

**SOUS-LIEUTENANT :**

**ARMEE DE TERRE :**

Elève-Officier d'Active <b>Abdoul Karim</b>	<b>SIDIBE</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Djimba</b>	<b>TRAORE</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Abdoul Aziz</b>	<b>TRAORE</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Hamidou</b>	<b>KONE</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Adama</b>	<b>DISSA</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Ibrahim</b>	<b>TRAORE</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Cheick Amadou</b>	<b>TANGARA</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Sada</b>	<b>KONTAO</b> ;
Elève-Officier d'Active <b>Allassane</b>	<b>BENGALY</b> .

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0022/PT-RM DU 23 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES DES  
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AU GRADE  
DE SOUS-LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,  
fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active  
des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2024-0525/PT-RM du 18 septembre  
2024 portant nomination des Militaires des Forces Armées  
et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Militaires dont les noms suivent sont  
nommés au grade de **Sous-lieutenant, à compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 2023** :

**ARMEE DE TERRE :**

Elève-Officier d'Active **Adama Yamonigo Abdrahamane  
TRAORE** ;  
Elève-Officier d'Active **Oumar Sotigui DIALLO** ;  
Elève-Officier d'Active **Djibril DIARRA** ;  
Elève-Officier d'Active **Fahadou Zourkaleïni TOURE** ;  
Elève-Officier d'Active **Hamou SISSOKO** ;  
Elève-Officier d'Active **Fousseyni SOIBA** ;  
Elève-Officier d'Active **Zoumana COULIBALY** ;  
Elève-Officier d'Active **Hamidou GOITA** ;  
Elève-Officier d'Active **Lassine BALLO** ;  
Elève-Officier d'Active **Djégui Idrissa DIAKITE** ;  
Elève-Officier d'Active **Damien Donald TOGO** ;  
Elève-Officier d'Active **Mohamed TRAORE** ;  
Elève-Officier d'Active **Moussa COULIBALY** ;  
Elève-Officier d'Active **Mamadi SANGARE** ;  
Elève-Officier d'Active **Atimé DARA** ;  
Elève-Officier d'Active **Allassane SY** ;  
Elève-Officier d'Active **Souleymane SANGARE** ;  
Elève-Officier d'Active **Bakary TRAORE** ;  
Elève-Officier d'Active **Bakary BOUARE** ;  
Elève-Officier d'Active **Souleymane COUMARE** ;  
Elève-Officier d'Active **Bakary SIMAGA** ;  
Elève-Officier d'Active **Tidiane Maxime DEMBELE** ;  
Elève-Officier d'Active **Mohamed Cherif TRAORE** ;

**GARDE NATIONALE DU MALI :**

Elève-Officier d'Active **Moussa DOUMBIA** ;

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE :**

Aspirant **Aïssatou DEMBELE** ;  
Aspirant **Moussa Sidiki TRAORE** ;  
Aspirant **Sultan OULD BAOU**.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus  
par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 23 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0023/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA  
METEOROLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de  
la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012  
portant création de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées  
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes  
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2012-124/P-RM du 27 février 2012 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **TANDIA Fanta TRAORE**, Ingénieur Agronome, est nommée **Directeur général** de l'Agence nationale de la Météorologie.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2025-0024/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2022-  
0142/PT-RM DU 11 MARS 2022 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION  
GENERALE DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 45 du Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 45 (nouveau) :** L'activité de coordination ou de contrôle de la Direction générale des Transports s'exerce sur les services rattachés, les services extérieurs, les services régionaux et subrégionaux des Transports placés sous l'autorité et la tutelle du ministre chargé des Transports.

**Article 2 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0025/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2023-  
0085/PT-RM DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT  
CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET  
SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°2023-0085/PT-RM du 10 février 2023 portant création des services régionaux et subrégionaux des Transports ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Après l'article 8 du Décret 2023-0085/PT-RM du 10 février 2023, susvisé, il est inséré un chapitre II-1, composé des articles 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 ainsi qu'il suit :

**« CHAPITRE II-1 : DES BUREAUX LOCAUX DES TRANSPORTS**

**Article 8-1 :** Il est créé, dans chaque Arrondissement frontalier, un Bureau local des Transports.

**Article 8-2 :** Le Bureau local des Transports est chargé :  
- de recueillir auprès des transporteurs les informations sur les documents de chargement et de transit des marchandises maliennes en provenance des pays de transit ;

- d'enregistrer tout mouvement de fret à destination ou en provenance du Mali ;
- de recueillir les informations statistiques sur les compagnies de transport public de passagers ;
- de contribuer à la lutte contre la fraude sur la marchandise malienne ;
- d'assurer l'appui-conseil auprès des Collectivités territoriales, des conducteurs, transitaires, chargeurs, transporteurs maliens sur les corridors routiers ;
- de percevoir les redevances d'évacuation sur les marchandises en transit ;
- de percevoir les redevances sur les véhicules en importation ;
- de percevoir les redevances sur les marchandises en échanges locaux transfrontaliers ;
- de contribuer à la production des statistiques en vue d'établir des indicateurs en matière de transports routier, fluvial, maritime et ferroviaire ;
- de contribuer à la facilitation des transports ;
- de contribuer au suivi de l'application des conventions et accords en matière de transport et de transit routier, maritime et ferroviaire, signés entre le Mali et les pays de transit ;
- de procéder à l'établissement et à l'enregistrement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation des véhicules.

**Article 8-3 :** Le Bureau local des Transports est dirigé par un Chef de Bureau nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur régional des Transports.

**Article 8-4 :** Le Bureau local de Transports est placé sous l'autorité administrative du Sous-préfet et sous l'autorité technique du Chef de subdivision des Transports ».

**Article 2 :** L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 9 (nouveau) :** L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales des Transports, des Subdivisions des Transports et des Bureaux locaux des Transports sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports ».

**Article 3 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Fassoun COULIBALY**

-----

**DECRET N°2025-0026/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE MISE EN  
VALEUR DES PLAINES RIZICOLES DE  
TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2025-001/PT-RM du 13 janvier 2025  
portant création du Projet de Mise en valeur des Plainnes  
rizicoles de Tombouctou ;

Vu le décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les  
modalités de fonctionnement du Projet de Mise en Valeur  
des Plainnes rizicoles de Tombouctou « PMPRT ».

**Article 2 :** Le siège du Projet est fixé à Tombouctou. Il  
peut être transféré en tout autre lieu du Territoire national.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION ASSURANT LE FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Les organes du Projet de Mise en Valeur des  
Plainnes rizicoles de Tombouctou sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité technique de Suivi ;
- la Cellule de Coordination du Projet.

**Section I : DU COMITE DE PILOTAGE**

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage du Projet de Mise en  
Valeur des Plainnes rizicoles de Tombouctou est chargé :

- d'examiner et d'approuver les rapports d'activités et Plan  
de Travail et Budget annuels (PTBA)
- de superviser régulièrement la mise en œuvre du projet ;
- d'évaluer le fonctionnement de la Cellule de Coordination  
du Projet et de proposer d'éventuelles recommandations  
aux autorités de tutelle ;
- de formuler les recommandations pour les prises de  
décision.

**Article 5 :** Le Comité de Pilotage est composé comme  
suit :

**Président :** Le ministre chargé de l'Agriculture ou son  
représentant ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des  
Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la  
Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement  
et de l'Assainissement ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités  
territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Aménagement du  
Territoire ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ou son  
représentant ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de  
Statistique du Secteur de Développement rural ;
- un représentant de la Direction nationale de la  
Planification du Développement ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel  
du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction nationale du Génie rural ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction nationale de  
l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des  
Nuisances
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres  
d'Agriculture du Mali.

Le Comité, peut en cas de besoin, se faire assister par toute  
personne, en raison de sa compétence.

**Article 6 :** Une décision du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres du Comité de Pilotage.

**Article 7 :** Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 8 :** Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction nationale de l'Agriculture.

## **Section II : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

**Article 9 :** Le Comité technique de Suivi est chargé :

- d'apporter un appui technique à la Coordination du Projet sur le terrain ;
- d'analyser les principaux résultats et orientations du Projet ;
- de formuler des propositions au Comité de pilotage pour l'atteinte des objectifs et résultats.

**Article 10 :** Le Comité technique de Suivi est composé comme suit :

**Président :** Le Gouverneur de la Région de Tombouctou, ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur régional de l'Agriculture ;
- le Directeur régional du Génie rural ;
- le Directeur régional des Productions Industrielles et Animales ;
- le Directeur régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
- le Directeur régional de la Pêche ;
- le Directeur régional de la Protection des Végétaux ;
- le Directeur régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture.

**Article 11 :** Une décision du Gouverneur de la Région de Tombouctou fixe la liste nominative des membres du Comité technique de Suivi.

**Article 12 :** Le Comité technique de Suivi se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président.

**Article 13 :** Le Secrétariat du Comité technique de Suivi est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

**Article 14 :** Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité technique de Suivi sont supportées par le projet sur le montant du prêt.

## **Section III : CELLULE DE COORDINATION DU PROJET**

**Article 15 :** La Gestion du Projet de Mise en Valeur des Plaines rizicoles de Tombouctou est assurée par la Cellule de Coordination du Projet.

**Article 16 :** La Cellule de Coordination du Projet est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 17 :** La Cellule de Coordination du Projet comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un responsable suivi-Evaluation ;
- un ingénieur Agronome ;
- un ingénieur du Génie rural ;
- un expert Environnementaliste et Genre ;
- un point focal du Projet basé à Bamako
- un personnel d'appui composé d'un (01) Assistant de Direction, deux (02) Chauffeurs et deux (02) Gardiens.

**Article 18 :** Le Coordonnateur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Projet.

En cas d'absence ou empêchement du Coordonnateur, l'intérim est assuré par le responsable en charge du Suivi-Evaluation.

**Article 19 :** Le Responsable administratif et financier est chargé notamment :

- de la signature conjointe avec le Coordonnateur de tous les engagements financiers ;
- de l'élaboration et la gestion du plan de trésorerie ;
- de la mise en application du manuel de procédures administrative, comptable et financière du PMPRT ;
- de la planification et la mise en œuvre des activités de passation des Marchés ;
- du suivi de la mobilisation de la contrepartie nationale et des niveaux d'engagement y afférents.

**Article 20 :** Le Responsable Suivi-Evaluation est chargé :

- de l'organisation de l'établissement d'un diagnostic de la situation de référence du projet ;
- de l'analyse du projet et des indicateurs de suivi sur la base du cadre logique élaboré ;
- de l'élaboration des outils spécifiques de planification et de collecte des données, de la confection de bases de données et de l'informatisation des outils de suivi et d'évaluation des impacts ;
- de la mise en place, en liaison avec les différents responsables et partenaires, de la présentation des programmations du Projet en terme physique, financier et calendaire ;
- de la définition et la mise en place des principes et méthodes pour la conduite et le Suivi de l'ensemble des acquisitions ;
- de la production des données désagrégées par genre pour les indicateurs de suivi.

**Article 21** : L'Ingénieur Agronome est chargé de :

- de l'organisation de la mise en valeur des périmètres réhabilités et aménagés ;
- de l'appui des Coopératives dans la mise à leur disposition d'intrants agricoles de qualité (semences, engrais, produits phytosanitaires) ;
- de la proposition de services d'Appui conseils pour l'utilisation de paquets technologiques appropriés (technologies post-récoltes, de transformation, et de commercialisation) en vue de booster la production et la productivité.

**Article 22** : L'Ingénieur du Génie rural est chargé notamment :

- de l'élaboration du programme d'activités et le suivi de sa mise en œuvre pour les activités relatives aux travaux d'aménagement, de réhabilitation et autres infrastructures ;
- de l'élaboration des rapports périodiques d'avancement du Projet pour les aspects le concernant ;
- du suivi et du contrôle de qualité des études et travaux en rapport avec les bureaux d'ingénieurs conseil, les entreprises et les services techniques concernés ;
- de l'analyse et la vérification à priori des attachements, des décomptes et des demandes de paiement avant soumission au coordonnateur du Projet.

**Article 23** : L'Expert Environnementaliste et Genre est chargé :

- de l'élaboration du programme d'activités et le suivi de sa mise en œuvre pour les activités relatives à la gestion de l'environnement dans la zone du Projet ;
- du suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- du suivi des activités en lien avec l'environnement avant, et après les Aménagements et pendant la phase d'exploitation ;
- du renforcement des capacités des exploitants en rapport avec les services techniques concernés dans les domaines de la santé, de l'environnement et de l'hydraulique ;
- de la formalisation de la prise en compte du genre dans toutes les activités du Projet au niveau de sa zone d'intervention.

**Article 24** : Le Point focal du Projet basé à Bamako est chargé :

- des diligences administratives du Projet ;
- de la représentation en cas de besoin et par délégation du Coordonnateur, le Projet auprès des structures de l'Etat, du bailleur et des autres partenaires.

**Article 25** : l'assistant de Direction est sous l'autorité du Coordonnateur chargé :

- de l'accueil et l'orientation des usagers ;
- de la réception et de l'envoi des courriers ;
- de la saisie et le classement des documents.

**Article 26** : les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité de Pilotage, du Comité technique de Suivi et de la Cellule de Coordination du Projet sont supportées par le Budget du Projet.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27** : Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2025-0027/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
KENIEBA ET ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant loi d'orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant code des Collectivités ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2014-0842/P-RM du 12 novembre 2014 portant création du Comité national d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme et des Plans d'Urbanisme sectoriel (CNET/SDU-PUS) ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, allant de 2024 à 2043, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kéniéba et environs annexé au présent décret.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé, est opposable aux services publics, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 2 :** L'application du présent Schéma Directeur fait l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

**Article 3 :** Le Schéma Directeur d'Urbanisme approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kéniéba et environs.

**Article 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°00-453/P-RM du 15 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de la ville de Kéniéba et environs.

**Article 5 :** Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,  
des Domaines, de l'Aménagement du  
Territoire et de la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2025-0028/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
FIXANT LES PRIX DE CESSION ET LES  
REDEVANCES DES TERRAINS URBAINS ET  
RURAUX DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE  
L'ETAT A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL,  
ARTISANAL, SCOLAIRE, DE BUREAU,  
D'HABITATION OU ASSIMILES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret no2020-0413/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret no2020-0414/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés comme suit par mètre carré (m2) en FCFA :

LOCALITES/USAGE	Prix de cession FCFA/m <sup>2</sup>	Redevances FCFA/m <sup>2</sup> /an	
		Bail avec Promesse de vente	Bail Emphytéotique
<b>DISTRICT DE BAMAKO</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	16 000	1 600	400
Parcelle de terrain à usage de bureau	12 000	1 200	300
Parcelle de terrain à usage industriel	6 000	600	150
Parcelle de terrain à usage artisanal	4 500	450	110
Parcelle de terrain à usage scolaire	4 500	450	110
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	10 000	1 000	550
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	2 000	200	50
<b>REGION DE KAYES</b>			
<b>Communes de Kayes, Liberté-Dembaya, Kouloum, Bangassi et Hawa-Dembaya</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	2 500	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 875	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	570	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	425	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	425	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 250	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	500	50	10
<b>Les villes de Kéniéba, Bafoulabé, Yélimané et Mahina</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 250	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	935	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	380	40	10

Parcelle de terrain à usage artisanal	285	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	285	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	750	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	250	25	10
<b>Les autres localités des Cercles de Kayes, Bafoulabé, Yélimané, Kéniéba, Ambidédi, Aourou, Diamou, Oussoubidiagna, Ségala et Sadiola</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	750	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	560	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	190	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	140	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	140	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	250	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120	25	10
<b>REGION DE KOULIKORO</b>			
<b>Commune de Koulikoro et la ville de Tienfala</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 500	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 125	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	450	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	335	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	335	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	680	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	50	10
<b>Communes de Kati et les localités de Banancoro, Dialakorobougou, Samanko, Samaya, Dorodougou et Sébé</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	4 500	500	250
Parcelle de terrain à usage de bureau	3 375	480	240
Parcelle de terrain à usage industriel	1 800	460	230
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 350	450	220
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 350	450	220
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	2 100	270	145
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	600	250	125

<b>Les Communes de Baguinéda, Mountougoula, les localités de Sanankoroba, Kambila, Safo, Dialakoroba, Kasséla, Siby, Bancoumana, Dio-Gare, Diago et les autres localités des Communes de Dogodouman et du Mandé</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 800	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 350	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	460	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	340	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	340	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	600	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	25	10
<b>Les Cercles de Banamba, Kangaba, Kolokani, Niamina, Siby, Négoula et les autres localités des Cercles de Koulikoro et Kati</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10
<b>REGION DE SIKASSO</b>			
<b>Communes de Sikasso, Pimprena, Natien, Kaboïla et Finkolo</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	3 000	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 250	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	680	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	510	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	510	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 500	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	600	50	10
<b>Les Cercles de Kadiolo, Dandéréso, Kignan, Kléla, Lobougoula, Loulouni, Niéna et les autres localités du Cercle de Sikasso</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	340	40	10

Parcelle de terrain à usage artisanal	510	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	510	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	400	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	25	10
<b>REGION DE SEGOU</b>			
<b>Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba et Niono</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	3 000	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 250	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	680	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	665	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	665	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 500	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	600	50	10
<b>Les Cercles de Bla, Niono, Dioro, Farako, Nampala, Sokolo, Markala et les autres localités du Cercle de Ségou</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 500	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 125	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	330	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	250	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	250	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	25	10
<b>Les Cercles de Barouéli, Macina et Sarro</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	175	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	175	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	450	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10

<b>REGION DE MOPTI</b>			
<b>Les Communes de Mopti et Socoura</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	3 000	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 250	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	680	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	510	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	510	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 500	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	50	10
<b>Les Cercles de Djénné, Konna, Korientzé, Sofara et les autres localités du Cercle de Mopti</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 500	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 125	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	330	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	250	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	250	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	25	10
<b>Les Cercles de Tenenkou, Youwarou et Toguéré-Coumbé</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	125	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	125	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10
<b>REGION DE TOMBOUCTOU</b>			
<b>Les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	125	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	125	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10

<b>Les Cercles de Gourma Rharouss, Bintagoungou, Saraféré, Bambara-Maoudé, Léré, Gossi, Tonka, Ber Gargando et les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Niafunké et Goundam</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	750	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	560	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	190	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	140	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	140	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	250	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120	25	10
<b>REGION DE GAO</b>			
<b>La Commune de Gao</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	125	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	125	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10
<b>Les Cercles de Bourem, Ansongo, Almoustrat, Bamba, Ouattagouna, Sonni Ali Ber, Djébock, Talataye, Tessit, N'Tillit, Gabéro, Ersane, Tabankort, Tin-Aouker, Kassambéré et les autres localités du Cercle de Gao</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	750	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	560	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	190	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	140	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	140	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	250	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120	25	10
<b>REGION DE KIDAL</b>			
<b>La Commune de Kidal</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	750	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	560	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	190	40	10

Parcelle de terrain à usage artisanal	140	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	140	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	250	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120	25	10
<b>Les Cercles de Tessalit, Abeïbara, Tin-Essako, Tessalit, Achibogho, Anéfif, Timétrine, Aguel-hoc, Takalote et les autres localités du Cercle de Kidal</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	560	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	420	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	140	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	105	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	105	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	185	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	90	25	10
<b>REGION DE MENAKA</b>			
<b>La Commune de Ménaka</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	750	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	560	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	190	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	140	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	140	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	250	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120	25	10
<b>Les Cercles de Tidermène, Inékar, Anderamboukane, Anouzagrène, Inlamawane(Fanfi) et les autres localités du Cercle de Ménaka</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	560	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	420	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	140	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	105	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	105	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	185	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	90	25	10

<b>REGION DE TAOUDENNI</b>			
<b>La Commune de Taoudenni</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	750	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	560	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	190	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	140	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	140	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	250	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120	25	10
<b>Les Cercles d'Araouane, de Foum-Elba, Boû-Djebeha, Al-Ourche, Achouratt et les autres localités du Cercle de Taoudenni</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	560	40	25
Parcelle de terrain à usage de bureau	420	35	20
Parcelle de terrain à usage industriel	140	30	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	105	25	15
Parcelle de terrain à usage scolaire	105	25	15
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	185	25	15
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	90	20	10
<b>REGION DE KITA</b>			
<b>Communes de Kita, Kita-Nord, Kita-Ouest et les villes de Bendougouba, Benkadi-Founia et Boudofo</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 875	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1410	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	570	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	425	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	425	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 125	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	375	50	10
<b>Les Cercles de Sagabari, Sébékoro, Toukoto, Séféto, Sirakoro et les autres localités du Cercle de Kita</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 250	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	940	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	380	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	285	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	285	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	750	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	250	25	10

<b>REGION DE NIORO</b>			
<b>Commune de Nioro</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 875	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1410	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	570	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	425	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	425	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 125	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	375	50	10
<b>Les Cercles de Nioro, Diéma, Diangounté Camara, Sandaré, Troungoumbé, Béma et les autres localités du Cercle de Nioro</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 250	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	950	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	380	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	285	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	285	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	750	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	250	25	10
<b>REGION DE DIOILA</b>			
<b>Les villes de Dioïla et Fana</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 350	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 110	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	345	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	255	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	255	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	450	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	225	50	10
<b>Les Cercles de Banco, Béléko, Massigui, Méma et les autres localités des Cercles de Dioïla et Fana</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10

<b>REGION DE NARA</b>			
<b>Commune de Nara</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 350	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 110	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	345	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	255	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	255	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	450	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	225	50	10
<b>Les Cercles de Ballé, Dilly Mourdiah, Guiré, Fallou et les autres localités du Cercle de Nara</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10
<b>REGION DE KOUTIALA</b>			
<b>Communes de Koutiala, Sinsina et la ville de N'Goutjina et Yorosso</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 500	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 250	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	450	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	350	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	350	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	50	10
<b>Les Cercles de M'Pessoba, Molobala, Koury, Konsséguéla, Kouniana, Zangasso et les autres localités du Cercle de Koutiala et Yorosso</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	340	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	255	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	255	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	400	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	25	10

<b>REGION DE BOUGOUNI</b>			
<b>Commune de Bougouni et les Villes de Kolondièba et Yanfolila</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 500	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 250	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	450	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	350	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	350	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	50	10
<b>Communes de Kola Faragouaran, Zantiébougou, Koumantou, Kokélé, Kéléya, Sido, Garalo et Sibirila</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	340	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	255	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	255	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	400	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	25	10
<b>Les Cercles de Yanfolila, Kolondièba, Garalo, Koumantou, Kangaré-Sélingué, Ouéléssébougou, Kadiana, Fakola, Dogo et les autres localités du Cercle de Bougouni</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10
<b>REGION DE SAN</b>			
<b>Commune de San</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 500	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 250	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	330	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	250	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	250	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	300	50	10

<b>Les Cercles de Tominian, Kimparana, Yangasso, Fangasso, Mandiakuy, Sy et les autres localités du Cercle de San</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	450	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10
<b>REGION DE DOUENTZA</b>			
<b>Commune de Douentza</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 350	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 010	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	345	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	255	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	255	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	450	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	225	50	10
<b>Les Cercles de Boré, Hombori, N'Gouma, Mondoro, Boni et les autres localités du Cercle de Douentza</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10

<b>REGION DE BANDIAGARA</b>			
<b>Communes de Bandiagara, Dandoli et Doucombo</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	1 350	250	60
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 010	185	45
Parcelle de terrain à usage industriel	345	55	15
Parcelle de terrain à usage artisanal	255	40	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	255	40	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	450	125	30
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	225	50	10
<b>Les Cercles de Koro, Bankass, Kendié, Ningari, Diarrassagou, Sangha, Kani, Sokoura et les autres localités du Cercle de Bandiagara</b>			
Parcelle de terrain à usage commercial	900	125	30
Parcelle de terrain à usage de bureau	675	95	25
Parcelle de terrain à usage industriel	230	40	10
Parcelle de terrain à usage artisanal	170	30	10
Parcelle de terrain à usage scolaire	170	30	10
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	300	75	20
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150	25	10

**Article 2 :** Les vocations des parcelles de terrain indiquées à l'article premier ci-dessus sont celles fixées par les Schémas Directeurs d'Urbanisme et les Plans d'Urbanisme sectoriel.

**Article 3 :** En cas de cession d'un titre foncier, issu de la transformation d'un titre provisoire ou d'un bail avec promesse de vente, les prix de cession indiqués à l'article 1er sont réduits de 25%.

**Article 4 :** Le montant des prix de cession liquidé est arrondi aux cinq francs le plus proche.

**Article 5 :** En cas d'usage mixte sur une même parcelle, le prix le plus élevé est appliqué.

**Article 6 :** Lorsqu'une parcelle de terrain est convoitée par plusieurs personnes, elle est mise en vente aux enchères publiques.

**Article 7 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.

**Article 8 :** Le présent décret abroge le Décret n°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.

**Article 9 :** Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,  
des Domaines, de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0029/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-  
0731/PT-RM DU 05 DECEMBRE 2023 PORTANT  
NOMINATION DU CONSEILLER CONSULAIRE A  
L'AMBASSADE DU MALI A CONAKRY**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2023-0731/PT-RM du 05  
décembre 2023 portant nomination du Commissaire  
divisionnaire de Police **Alhousseïni SOW** est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0030/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2022-  
0096/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE DE  
CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES  
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (CCS/  
SFD)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2022-0096/PT-RM du 22 février  
2022 portant nomination de Monsieur **Chiaka KANTE**,  
N°Mle 930.40-F, Inspecteur des Services économiques, est  
abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0031/PT-RM DU 24 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les  
règles générales d'organisation et de fonctionnement des  
Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boubacar DEMBELE**, N°Mle  
0108.481-Z, Professeur de l'Enseignement secondaire, est  
nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Education  
nationale.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-  
0590/PT-RM du 11 octobre 2023 portant nomination de  
Monsieur **Issoufi DICKO**, N°Mle 963-47.N, Professeur  
de l'Enseignement secondaire, sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 24 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0032/PT-RM DU 27 JANVIER 2025  
PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL  
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE  
DIALAKORODJI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des  
élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes  
fondamentaux de la création, de  
l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des  
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée,  
déterminant les conditions de la libre administration des  
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des  
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création  
des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,  
modifié, déterminant les conditions de nomination et les  
attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Conseil communal de la Commune rurale  
de Dialakorodji est dissout pour fautes graves se traduisant  
par une mauvaise qualité de services rendus aux populations  
ainsi que des irrégularités dans la gestion des affaires  
administratives et financières de la Commune rurale de  
Dialakorodji.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 12 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales, le ministre chargé des Collectivités territoriales procède à la nomination des membres de la Délégation spéciale, y compris le Président, sur proposition du Représentant de l'Etat dans la Région.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0033/PT-RM DU 27 JANVIER 2025  
PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL  
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE  
SAFO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Conseil communal de la Commune rurale de Safo est dissout pour fautes graves se traduisant par une mauvaise qualité de services rendus aux populations ainsi que des irrégularités dans la gestion des affaires administratives et financières de la Commune rurale de Safo.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 12 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales, le ministre chargé des Collectivités territoriales procède à la nomination des membres de la Délégation spéciale, y compris le Président, sur proposition du Représentant de l'Etat dans la Région.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0034/PT-RM DU 27 JANVIER 2025  
AUTORISANT LE TRANSFERT A LA SOCIETE  
KORALI SA DU PERMIS D'EXPLOITATION DE  
GRANDE MINE D'OR ATTRIBUE A LA SOCIETE  
LGC EXPLORATION MALI SARL A KORALI SUD,  
CERCLE DE SADIOLA, REGION DE KAYES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023, portant Code minier  
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023, portant loi relative  
au contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant  
les conditions et les modalités d'application de la Loi  
n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en  
République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT RM du 09 juillet 2024 fixant  
les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29  
août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT RM du 09 juillet 2024  
portant approbation de la Convention d'Etablissement-  
Type pour la Phase de Recherche ;

Vu le Décret n°2024-0399/PT RM du 09 juillet 2024  
portant approbation de la Convention d'Etablissement-  
Type pour la Phase d'Exploitation ;

Vu le Décret n°2024-0588/PT-RM du 23 octobre 2024  
portant attribution d'un permis d'exploitation de grande  
mine d'or à la Société LGC EXPLORATION MALI SARL  
à Korali Sud, Cercle de Sadiola, Région de Kayes ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est autorisé le transfert à la Société KORALI  
SA du permis d'exploitation de grande mine d'or attribué  
à la Société LGC EXPLORATION MALI SARL par le  
Décret n°2024-0588/PT-RM du 23 octobre 2024 à Korali  
Sud, Cercle de Sadiola, Région de Kayes.

**Article 2 :** La Société KORALI SA est, à compter de la  
date de signature du présent décret, tenue de l'ensemble  
des obligations et bénéficie également de l'ensemble des  
droits stipulés à son endroit ou à son profit dans la  
Convention d'Etablissement convenue entre l'Etat et la  
Société LGC EXPLORATION MALI SARL. Elle est, de  
plein droit, partie à la Convention d'Etablissement.

**Article 3 :** La présente autorisation de transfert est valable  
pour le reste de la durée prévue au Décret n°2024-0588/  
PT-RM du 23 octobre 2024.

**Article 4 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de  
sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,  
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2025-0035/PT-RM DU 27 JANVIER 2025  
PORTANT CREATION DES SERVICES  
REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DE LA  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre  
2024, modifiée, portant création de la Direction générale  
du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX**

**Article 1er :** Il est créé, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service régional, dénommé respectivement Trésorerie régionale et Trésorerie du District de Bamako.

**Article 2 :** La Trésorerie régionale et la Trésorerie du District de Bamako sont placées sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

**Article 3 :** La Trésorerie régionale a pour mission d'exécuter, au niveau régional, les opérations de recettes et de dépenses au titre du Budget général de l'Etat. Elle assure la coordination, la surveillance et le contrôle des services du Trésor public au niveau des Cercles et des Communes.

A ce titre, elle est chargée dans son ressort territorial :

- d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses du Budget général de l'Etat ;
- d'exécuter les opérations de trésorerie ;
- de centraliser et d'intégrer les opérations des Comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées ;
- d'encaisser les recettes pour le compte d'autres comptables publics ;
- de coordonner, de soutenir et de contrôler les services subrégionaux.

**Article 4 :** La Trésorerie du District de Bamako a pour mission d'exécuter, au niveau du District de Bamako, les opérations de dépenses au titre du Budget général de l'Etat. Elle assure la coordination, la surveillance et le contrôle des services du Trésor public au niveau de la Collectivité District.

A ce titre, elle est chargée dans son ressort territorial :

- d'exécuter les opérations de dépenses du Budget général de l'Etat ;
- d'exécuter les opérations de trésorerie ;

- de centraliser et d'intégrer les opérations des Comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées ;
- de coordonner, de soutenir et de contrôler les services subrégionaux.

**Article 5 :** La Trésorerie régionale et la Trésorerie du District de Bamako sont dirigées respectivement par un Trésorier Payeur régional et un Trésorier Payeur du District de Bamako. Ils sont Comptables principaux et nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

**Article 6 :** Le Trésorier Payeur régional et le Trésorier Payeur du District de Bamako sont assistés et secondés, chacun, d'un Fondé de Pouvoirs qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Fondé de Pouvoirs est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques du Fondé de Pouvoirs.

### **CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX**

#### **SECTION I : DES TRESORERIES DE CERCLE**

**Article 7 :** Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service technique dénommé Trésorerie de Cercle.

**Article 8 :** La Trésorerie de Cercle a pour mission d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des budgets des Collectivités territoriales qui lui sont confiés ainsi que les opérations de recettes et de dépenses au titre du Budget général de l'Etat pour le compte de la Trésorerie régionale de rattachement.

A ce titre, elle est chargée :

- de constater et de recouvrer les recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de constater et d'encaisser les recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts ;
- de constater et d'encaisser les opérations des régies des recettes ;
- de constater et de payer les dépenses des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la caisse et les comptes de disponibilités ;
- de suivre et de contrôler les régies de dépenses et les régies de recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire et la comptabilité générale du poste ;
- de produire les Comptes de Gestion et les états financiers du poste ;
- de garder et de conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiés aux Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées.

**Article 9 :** La Trésorerie de Cercle est dirigée par un Trésorier de Cercle, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le Trésorier de Cercle a qualité de Comptable principal des budgets des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial. Il est Comptable secondaire au titre des opérations du Budget général de l'Etat relevant de son ressort territorial ou qui lui sont confiées.

## **SECTION II : DES TRESORERIES MUNICIPALES**

**Article 10 :** Il est créé, au niveau de chaque Commune ou de groupe de Communes et de la Collectivité territoriale District de Bamako, un service technique dénommé Trésorerie municipale.

**Article 11 :** La Trésorerie municipale a pour mission d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des budgets des Collectivités territoriales qui lui sont confiés ainsi que les opérations de recettes et de dépenses au titre du Budget général de l'Etat pour le compte de la Trésorerie régionale de rattachement.

A ce titre, elle est chargée :

- de constater et de recouvrer les recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de constater et d'encaisser les recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts ;
- de constater et d'encaisser les opérations des régies des recettes ;
- de constater et de payer les dépenses des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la caisse et les comptes de disponibilités ;
- de suivre et de contrôler les régies de dépenses et les régies de recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire et la comptabilité générale du poste ;
- de produire les Comptes de Gestion et les Etats financiers du poste ;
- de garder et de conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiés aux Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées.

**Article 12 :** La Trésorerie municipale est dirigée par un Trésorier municipal nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le Trésorier municipal est comptable principal des budgets des Collectivités territoriales de son ressort territorial. Il est Comptable secondaire des opérations du Budget général de l'Etat relevant de son ressort territorial ou qui lui sont confiées.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 13 :** La Recette-Perception de la Mairie du District de Bamako, les Recettes-perceptions des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako et la Recette-Perception de Kalabancoro, postes comptables assignataires des opérations des Communes rurales de Kalabancoro, Moribabougou, Dialakorodji, Sangarébougou, N'Gaboro-Droit et Dogodouman demeurent en place jusqu'à l'élection des Conseillers du District de Bamako au suffrage universel direct, sauf dispositions contraires.

**Article 14 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 15 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°90-411/P-RM du 18 décembre 1990 portant création des Trésoreries régionales, des Perceptions et des Recettes - Perceptions.

**Article 16 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0036/PT-RM DU 27 JANVIER 2025  
PORTANT INSTITUTION DE LA BIENNALE  
ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 Février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n°01-026/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale de l'Action culturelle ;

Vu le Décret n°216/PG-RM du 02 août 1988 fixant les modalités d'exercice de la profession de Producteur de Spectacles ;

Vu le Décret n°02-155/P-RM du 29 mars 2002, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret n°2016-0052/P-RM du 15 février 2016 portant Statut des Artistes ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est institué une manifestation artistique et culturelle nationale, dénommée « Biennale artistique et culturelle du Mali ».

**Article 2 :** La Biennale artistique et culturelle du Mali vise à :

- sauvegarder l'identité culturelle nationale ;
- faire connaître la richesse et la diversité du patrimoine culturel et artistique du Mali ;
- contribuer au rayonnement de la culture malienne ;
- stimuler et soutenir la recherche et la création dans le domaine artistique et culturel ;
- détecter et promouvoir les talents artistiques et culturels, notamment jeunes ;
- contribuer au renforcement du patrimoine, du civisme, de l'unité nationale, de la paix, du vivre ensemble et de la cohésion sociale ;
- contribuer au développement socioéconomique ;
- favoriser le développement des infrastructures culturelles au niveau régional et local.

**Article 3 :** La Biennale artistique et culturelle du Mali est organisée par le Gouvernement, à travers le Ministère en charge de la Culture, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés.

**Article 4 :** La Biennale artistique et culturelle du Mali se déroule en trois phases :

- phase locale ;
- phase régionale ;
- phase nationale.

La phase locale met en compétition les troupes communales dans les différentes disciplines artistiques et culturelles fixées par le règlement intérieur.

La phase régionale met en compétition les meilleures troupes des communes dans les différentes disciplines artistiques et culturelles fixées par le règlement intérieur.

La phase nationale met en compétition les meilleures troupes des Régions dans les différentes disciplines artistiques et culturelles fixées par le règlement intérieur.

Lorsque les conditions ne permettent pas la tenue de la Biennale artistique et culturelle du Mali dans sa phase locale, le Président de la République peut décider qu'elle se déroule en phase régionale et en phase nationale.

**Article 5 :** Une décision du ministre chargé de la Culture fixe les disciplines retenues pour la Biennale artistique et culturelle du Mali et les modalités de participation des troupes artistiques.

**Article 6 :** La Biennale artistique et culturelle du Mali se tient, de façon tournante, tous les deux (02) ans, dans l'une des Régions du Mali ou dans le District de Bamako.

**Article 7 :** Le Président de la République désigne la Circonscription administrative d'accueil de la Biennale artistique et culturelle du Mali.

**Article 8 :** Si les conditions d'un bon déroulement de la Biennale artistique et culturelle du Mali ne sont pas réunies dans la Circonscription administrative choisie, l'organisation peut être confiée à une autre Région ou au District de Bamako.

**Article 9 :** La Biennale artistique et culturelle du Mali est mise en œuvre au niveau national par une Commission nationale d'Organisation et au niveau régional par une Commission régionale d'Organisation.

**Article 10 :** Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et des Finances crée la Commission nationale d'Organisation de la Biennale artistique et culturelle du Mali.

Une décision du Gouverneur de la Région d'accueil crée la Commission régionale d'Organisation.

**Article 11 :** Les frais afférents à l'organisation de la Biennale artistique et culturelle du Mali sont pris en charge par le budget d'Etat à hauteur de 95% et par les Collectivités territoriales à 5%.

**Article 12 :** Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe les détails des modalités d'organisation ainsi que le règlement intérieur de la Biennale artistique et culturelle du Mali.

**Article 13 :** Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la  
Culture de l'Industrie hôtelière et du  
Tourisme,  
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Administration et de  
la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Amadou SY SAVANE**

**DECRET N°2025-0037/PT-RM DU 27 JANVIER 2025  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-  
0087/PT-RM DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU  
FONDS D'APPUI A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE  
(FAFPA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2021-0087/PT-RM du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur **Moussa CAMARA**, Gestionnaire des Ressources humaines, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national, de  
l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0038/PT-RM DU 27 JANVIER 2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2022-0801/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2022-0801/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur **Sadou CISSE**, N°Mle 0125.964-R, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Industrie et du Commerce, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0039/PT-RM DU 27 JANVIER 2025 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2019-0201/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'Attachés de Défense, en ce qui concerne le Colonel-major **Alkaya Baba Sidy TOURE**, en qualité d'**Attaché de Défense** à l'Ambassade du Mali à Abuja ;

- n°2022-0681/PT-RM du 16 novembre 2022 portant nomination d'Attachés de Défense auprès des Ambassades, en ce qui concerne le Colonel-major **Seydou Mamadou KONE**, en qualité d'**Attaché de Défense** à l'Ambassade du Mali à Conakry.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0040/PT-RM DU 27 JANVIER 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2021-0615/PT-RM DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2021-0615/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, en ce qui concerne Monsieur **Amadou Salifou GUINDO**, N°Mle 0152.895-V, Enseignant Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de **Conseiller technique**, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,  
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,  
Mamou DAFFE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0041/PM-RM DU 27 JANVIER 2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-0760/PM-RM DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL A L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission nationale pour l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2021-0760/PM-RM du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur **Tahirou SIDIBE**, N°Mle 0116.541-H, Magistrat, en qualité du **Délégué général** à l'Intégration africaine, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2025**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0042/PT-RM DU 29 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant  
le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée  
aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,  
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la  
République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Aristide De Balla Moro SIDIBE**  
est nommé **Conseiller spécial** du Président de la Transition,  
Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0043/PT-RM DU 29 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,  
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la  
République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Commandant **Madani DRAVE** est nommé  
**Conseiller technique** au Secrétariat général de la  
Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0044/PT-RM DU 30 JANVIER 2025  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-423/P-RM  
DU 24 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT  
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,  
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la  
République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°08-423/P-RM du 24 juillet 2008  
portant nomination de Monsieur **Abdourhamane MAIGA**,  
Diplômé en Administration publique, en qualité de  
**Conseiller technique** au Secrétariat général de la  
Présidence de la République, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 30 janvier**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0045/PT-RM DU 30 JANVIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de  
la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-071 du 19 décembre 2002, modifiée, portant  
création de la Direction nationale de la Formation  
professionnelle ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées  
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes  
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0749/P-RM du 30 septembre 2019  
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
de la Direction nationale de la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2019-0750/P-RM du 30 septembre 2019  
fixant le cadre organique de la Direction nationale de la  
Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Yacouba Garba MAIGA** N°Mle  
0102.450-W, Professeur de l'Enseignement secondaire, est  
nommé **Directeur national** de la Formation  
professionnelle.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2021-  
0481/PT-RM du 02 août 2021 portant nomination de  
Monsieur **Yacouba Garba MAIGA**, N°Mle 0102-450.W,  
Professeur de l'Enseignement secondaire, sera enregistré  
et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 janvier 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
COMMISSARIAT A LA SECURITE  
ALIMENTAIRE**

**ARRETE N°2025-0032/CSA DU 17 JANVIER 2025  
FIXANT LES MODALITES DE NOMINATION, DE  
RECRUTEMENT, ET DE GESTION DU  
PERSONNEL DE L'AGENCE DE VEILLE ET  
D'ALERTE EN SECURITE ALIMENTAIRE ET  
NUTRITIONNELLE**

**LE COMMISSAIRE A LA SECURITE  
ALIMENTAIRE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités de  
nomination, de recrutement et de gestion du personnel de  
l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et  
nutritionnelle.

**Article 2 :** Sont régis par les dispositions du présent arrêté,  
les agents des catégories **E, D, C, B et A** recrutés par  
l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et  
nutritionnelle.

## **CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT ET DE LA CLASSIFICATION**

**Article 3** : Nul ne peut être recruté par l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle :

- a) s'il ne possède la nationalité malienne ;
- b) s'il n'est âgé de 18 ans au moins ;
- c) s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'emploi ;
- d) s'il ne possède le niveau de formation requis pour l'emploi ;
- e) s'il ne jouit de ses droits civiques.

**Article 4** : Le recrutement du personnel s'effectue par appel à candidature en fonction des postes à pourvoir dans la limite des effectifs prévus par le cadre organique et des crédits budgétairement autorisés.

Tout poste à pourvoir fait l'objet d'une description de poste.

**Article 5** : Les candidats aux postes à pourvoir doivent produire les pièces suivantes :

- a) extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- b) certificat de nationalité ;
- c) certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois mois
- d) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- e) copies certifiées conformes des certificats de fréquentation scolaire, des diplômes et des certificats de travail.

**Article 6** : Les recrutements s'effectuent dans le respect de procédures transparentes garantissant l'égalité des chances des candidats.

**Article 7** : Nul ne peut être recruté :

- à la catégorie D s'il n'a le niveau de la 9ème année de l'enseignement fondamental (DEF) ;
- à la catégorie C s'il n'a le certificat d'Aptitude professionnel (CAP) ou un diplôme de niveau équivalent ;
- à la catégorie B s'il n'a le Brevet de Technicien deuxième partie (BT2) ou un diplôme de niveau équivalent ;
- à la catégorie A s'il n'a la licence professionnelle, le master ou un diplôme de niveau équivalent.

Le classement d'un agent dans une catégorie est fonction de l'emploi tenu et de la qualification professionnelle.

L'agent recruté bénéficie dans sa catégorie de recrutement du salaire attaché à l'échelon de base de cette catégorie

**Article 8** : les spécifications du contrat du travail sont celles prévues par le Code du Travail

## **CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DE LA CARRIERE DE L'AGENT**

**Article 9**: La carrière est une succession d'affectation et de nomination à des postes de travail nécessitant ou non des changements de lieu de travail et de résidence.

Les affectations du personnel doivent correspondre à des besoins de service. Si l'affectation s'accompagne d'un changement de résidence, il doit être tenu compte de la situation familiale de l'agent

L'agent peut solliciter une mobilité géographique ou fonctionnelle. Les demandes sont recensées et analysées.

Des réponses y sont données en fonction des postes vacants

**Article 10** : Il est tenu pour chaque agent un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces sont réparties par matières, numérotées et classées chronologiquement sans discontinuité.

Il est attribué à chaque agent un numéro matricule.

**Article 11** : Tout agent nouvellement recruté est soumis à une période d'essai.

La durée maximum de l'essai est de :

- 1 mois pour les travailleurs des catégories E et D ;
- 2 mois pour les catégories C et B ;
- 3 mois pour la catégorie A.

Les périodes ci-dessus fixées ne peuvent être renouvelées qu'une seule fois, sur décision du Commissaire à la sécurité alimentaire.

Pendant la période d'essai, l'Agence et l'agent ont la faculté de rompre l'engagement à l'essai sans préavis ni indemnité autre que celle des congés payés.

**Article 12** : En cas de nécessité de service, le Ministre Commissaire peut affecter momentanément un agent à un emploi de catégorie immédiatement supérieure

La durée de cette affectation ne peut excéder six (6) mois pour un agent des Catégories A et B.

Avant l'expiration de ce délai, la situation de l'agent doit être réglée définitivement :

- Soit en le confirmant dans la position correspondant au nouvel emploi tenu jusque- là, cette confirmation prenant effet au jour où il a commencé le remplacement ;
- Soit en le ramenant dans ses anciennes fonctions

L'agent ainsi affecté perçoit pendant la durée de l'intérim une indemnité égale à la différence entre son salaire de base et le salaire de base minimum de son nouvel emploi.

En cas de vacance provisoire pour raison de maladie, d'accident ou de congé du titulaire du poste, l'intérimaire perçoit tous les avantages liés au poste qu'il occupe après six (6) mois pour les agents des catégories B et A.

**Article 13** : En cas de nécessité de service, le Ministre Commissaire peut affecter provisoirement un agent à un emploi classé à une catégorie inférieure à celle de son classement normal

Dans ce cas, l'agent conserve pendant la période d'intérim le bénéfice de la rémunération intégrale perçue avant cette affectation provisoire, qui ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois

La femme en état de grossesse, affectée provisoirement à un autre poste en raison de son état, conserve le bénéfice de sa rémunération intégrale pendant toute la durée de son affectation

**Article 14** : Un agent peut être chargé, cumulativement à ses fonctions, d'occuper provisoirement une fonction de même niveau ou de niveau supérieur.

Sa situation administrative est régularisée conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Arrêté

## **CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS**

### **SECTION 1 : Des obligations**

**Article 15** : L'agent recruté par l'AVASAN est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit exercer ses fonctions avec dévouement, dignité et probité.

Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses activités.

**Article 16** : L'agent ne peut s'absenter que pour des motifs valables et avec l'autorisation du supérieur hiérarchique.

Les absences non justifiées font l'objet de retenue sur salaire et, le cas échéant, de sanction disciplinaire.

### **SECTION 2 : Des droits**

#### **Paragraphe 1 : De la rémunération et avantages**

**Article 17** : Les agents perçoivent, après service fait, une rémunération composée du salaire mensuel et, le cas échéant, des primes et indemnités.

Les conditions et modalités de retenues sur salaire sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le montant de la rémunération est fixé dans le contrat.

**Article 18** : Le salaire est payé mensuellement après service fait. Il rétribue les prestations effectuées pendant les horaires de travail en vigueur dans les services publics. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence non justifiée.

**Article 19** : L'agent, qui est amené à suspendre son activité pour cause de maladie dûment constatée, bénéficie de l'intégralité de son salaire pendant une période qui ne peut excéder six mois. Au-delà de cette période, il percevra la moitié de son traitement pendant une période maximum de six mois. A l'expiration de cette dernière période, s'il n'a pas repris le travail, son contrat est rompu de plein droit.

**Article 20** : Durant le congé annuel, une allocation égale à son salaire d'activité est accordée à l'agent.

**Article 21** : La rémunération de l'agent comporte :

- le salaire de base ;
- le cas échéant, les primes, les indemnités et les avantages

**Article 22** : Les salaires de base sont majorés éventuellement par des primes et indemnités.

Les primes sont des suppléments de traitement destinées à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales de service ou la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions ou conditions particulières exigeantes à l'exercice des fonctions.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

**Article 23** : Les taux des primes et indemnités à accorder au personnel de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle sont fixés par un texte spécifique, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Paragraphe 2 : Des congés**

**Article 24** : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées en principe à l'activité.

Les congés autorisés pour l'agent de l'AVASAN sont ceux énumérés par le Code du Travail

L'ordre des départs en congé est établi par la Direction d'abord, en fonction des nécessités du service et ensuite des convenances personnelles de l'agent.

Le rappel d'un agent en congé ne peut intervenir que pour des raisons majeures de service dûment apprécié par le supérieur hiérarchique.

**CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE**

**Article 25 :** Tout manquement d'un agent à ses obligations, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute qui l'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation en vigueur.

**Article 26 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux agents sont :

- l'avertissement ;
- la mise à pied de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Deux avertissements équivalent à une mise à pied.

La mise à pied entraîne le non-paiement du salaire pour la période considérée.

Tout agent qui reçoit trois sanctions de mise à pied dans une période de 12 mois est licencié d'office.

**Article 27 :** Toute sanction doit être précédée d'une demande adressée à l'agent afin de permettre à celui-ci de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés, dans le délai qui lui est imparti.

**Article 28 :** Toute sanction doit être motivée, notifiée par écrit à l'agent concerné et inscrite au dossier du travailleur. Les sanctions de l'avertissement et de la mise à pied sont infligées directement par l'autorité hiérarchique.

La procédure de licenciement doit être conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail.

**Article 29 :** Tout agent qui abandonne son service pendant quatre (04) jours continus, est considéré comme un abandon de poste, à moins qu'il ne prouve qu'il a eu force majeure.

**CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 30 :** Les agents occupant précédemment des emplois au sein des organes de Dispositif National de Sécurité Alimentaire reversés à l'AVASAN conservent leurs droits acquis en matière de rémunération.

**Article 31 :** Pour tous les cas non prévus au présent arrêté, il est fait application des dispositions du Code de travail, du code de prévoyance sociale et leurs textes d'application.

**Article 32 :** La grille des salaires du personnel de l'administration relevant du Code de travail est celle applicable au personnel de l'Agence de Vielle et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

**Article 33 :** Le Directeur de l'Agence de Vielle et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle et le Secrétaire administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 17 janvier 2025**

**Le ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire,  
Redouwane AG Mohamed ALI**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°018/P-C-KLA** en date du 07 mars 2023 il a été créé une association dénommée : «Amicale 1994-1995 des Elèves du Lycée KONE Danzié de Koutiala et Sympathisants » en abrégé (A.E.L.K.D.K.S).

**But :** Développer et renforcer les liens entre les membres ; assurer l'entraide et la solidarité d'une part entre ses membres et d'autre part entre ceux-ci et leurs familles ; initier et réaliser des projets de développement communautaires ; promouvoir l'éducation travers l'organisation des cours et conférences / débats au sein du Lycée KONE Danzié de Koutiala et tout autre lieu ; organiser des journées sportives et culturelles ; organiser des journées de salubrité ; toutes autres activités allant dans le cadre de la promotion de l'éducation et du développement socio-économique et culturel du Cercle de Koutiala, etc.

**Siège Social :** Koutiala (commune urbaine dudit).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente :** Fatoumata TRAORE

**1er Vice-président :** Seba Lamine KONE

**2ème Vice-président :** Konimba BERTHE

**3ème Vice-président :** Yaya KONE

**Secrétaire général :** Aliou SANGARE

**Secrétaire général adjoint :** Jacques SANOU

**Secrétaire administratif :** Zoumana M.TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint :** Mamadou TOUNKARA

**Trésorier général :** Bouna SYLLA

**Trésorière générale adjointe :** Djeneba BARRY

**Commissaire aux comptes :** Soumaila OUATTARA

**1ère Adjointe commissaire aux comptes :** Sitan KONATE

**2ème Adjointe commissaire aux comptes :** Mama KOETA

**3ème Adjoint commissaire aux comptes :** Issa KOUARE

**Commissaire aux conflits :** Amadou DEMBELE

**1er Adjoint commissaire aux conflits :** Antoine DEMBELE

**2ème Adjoint commissaire aux conflits :** Arouna DEMBELE

**3ème Adjoint commissaire aux conflits :** Salif TIELA

**Secrétaire chargée à l'information et à la communication :** Saran KOITE

**1er Adjoint secrétaire chargée à l'information et à la communication :** Karim GOITA

**2ème Adjoint secrétaire chargée à l'information et à la communication :** Amadou KONE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Brahima KONATE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Mountaga TRAORE

**Secrétaire à l'organisation :** Tidiani KANE

**1ère Adjointe secrétaire à l'organisation :** Fatoumata KONE

**2ème Adjointe secrétaire à l'organisation :** Hawa KAYENTAO

**3ème Adjoint secrétaire à l'organisation :** Issa DIARRA

**4ème Adjointe secrétaire à l'organisation :** Amelie DEMBELE

**Secrétaire chargé à l'éducation :** Zoumana N. TRAORE

**Secrétaire chargé à l'éducation adjointe :** Marie Thérèse DIOUMA

**LES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Président :** Aboubacar S. DAO

**Membres :**

- Abou KONE ;
- Fantiéme COULIBALY ;
- Drissa DEMBELE ;
- Soukalo DEMBELE

**Suivant récépissé n°0614/G.DB-CAB** en date du 13 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association THINK TANK AFRICAN EXPERTISE GROUP» en abrégé (2T AFEXG).

**But :** Contribuer efficacement au développement social, économique des communautés et plus précisément les zones difficiles d'accès en termes de suivi-évaluation efficace des actions de développement, avec pour objectif de s'étendre dans toute l'Afrique ; entreprendre des études de référence pour informer sur les projets, programmes et politiques de développement, etc.

**Siège Social :** Bamako, Bacodjicoroni Golf, Rue : 837 ; Porte : 541.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Yaya BOUARE

**Secrétaire général :** Mahamadou CAMARA

**Secrétaire chargé au développement durable :** Moussa KANE

**Secrétaire aux relations extérieures, chargé du genre :** Hadjara Gros MOUSSA

**Secrétaire aux questions développement économique :** Inna BAGAYOGO

**Secrétaire chargé des questions d'éducation, santé et d'environnement :** Laya OUOLOGUEM

**Secrétaire chargé de l'administration et des finances :** Awa COULIBALY